
Académie Royale de Caen. Instruction Primaire - Règlement provisoire Pour les Ecoles primaires de l'Arrondissement académique de Caen.

Numéro d'inventaire : 1979.07996

Auteur(s) : Pierre Alexandre

Type de document : affiche

Imprimeur : Le Roy (A.), Imprimeur du Roi

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1816

Description : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes séparées par une frise ornementale formée de fleurs de lys; gravure allégorique en haut

Mesures : hauteur : 512 mm ; largeur : 393 mm

Notes : Texte signé d'Alexandre "Recteur de l'Académie royale de Caen, le 15 Novembre 1816". Règlement type en 15 articles pour les écoles primaires: emploi du temps, assiduité et surtout obligations religieuses des maîtres et des élèves.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Caen

Nom du département : Calvados

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

Lieux : Calvados, Caen

ACADEMIE ROYALE DE CAEN.



INSTRUCTION PRIMAIRE.

RÉGLEMENT PROVISOIRE

POUR les Ecoles primaires de l'Arrondissement académique de Caen.

ARTICLE I^{er}

CHACQUE classe commencera par le *Veni, Sancte Spiritus*, et finira par l'*Angelus*. De plus, l'on fera avant la classe du matin, la prière du matin, et à la fin de l'école du soir, la prière du soir.

ART. II.

Tous les samedis, il y aura répétition des leçons de catéchisme que M. le Curé aura prescrites pour le dimanche suivant.

ART. III.

Les Instituteurs accompagneront leurs élèves au catéchisme du dimanche.

ART. IV.

Les dimanches et fêtes, les Instituteurs conduiront leurs élèves de la paroisse à la Grand'messe et aux Vêpres, lorsque MM. les Curés auront bien voulu leur assigner une place.

ART. V.

Ils veilleront à ce que les enfans, sur-tout ceux de la première communion, aillent à confesse, aux époques qui leur seront assignées par leurs confesseurs.

ART. VI.

Aucune fille ne sera admise dans l'école pour y recevoir l'enseignement.

ART. VII.

L'Instituteur ne souffrira entre les mains des élèves que les livres approuvés pour l'enseignement de la jeunesse : tous autres livres seront saisis et envoyés au Comité cantonal.

ART. VIII.

Les Instituteurs feront leurs efforts pour inspirer aux enfans l'amour, le respect et l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, à la sainte Eglise, à leurs parens, au Roi, aux lois et aux magistrats ; ils auront soin de leur recommander, autant par leurs exemples que par leurs discours, l'exacte observation des commandemens de Dieu et de l'Eglise.

ART. IX.

Ils veilleront à ce que les enfans viennent à l'école et s'en retournent chez eux sans troubler la tranquillité publique.

ART. X.

Les enfans ne seront jamais sans maître dans l'école ; l'on y fera observer le silence, et la classe commencera toujours à heure fixe.

ART. XI.

Il y aura dans chaque école une liste de tous les enfans qui la fréquentent. L'on y marquera les absences des élèves, leur docilité et leurs progrès. Un double de cette liste sera envoyée tous les mois au Comité cantonal.

ART. XII.

Chaque classe, en automne et en hiver, durera au moins deux heures. Dans le printemps et dans l'été elle sera de deux heures et demie.

ART. XIII.

Il y aura classe tous les jours, excepté les dimanches, les jeudis, et les jours de fêtes d'obligation.

ART. XIV.

Dans les villes, les Instituteurs conduiront tous les jours les élèves à la Messe. Ils marcheront deux à deux.

ART. XV.

Le présent Règlement sera affiché dans le lieu le plus apparent de chaque école. Les élèves qui ne s'y conformeront pas, seront renvoyés. L'Instituteur en rendra compte au Maire et au Curé de la commune. Les motifs du renvoi seront mentionnés sur la liste qu'il doit adresser chaque mois au Comité cantonal.

Fait et arrêté par nous Recteur de l'Académie royale de Caen, le 15 Novembre 1816.

ALEXANDRE.

A Caen, chez A. LE ROY, Imprimeur du Roi.